



Règlement Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite

Article premier Objet

La Commission de sélection (ci-après « la Commission ») des candidats, futurs étudiants ou étudiants¹ sportifs d'élite (ci-après « les étudiants ») est une commission de la Direction de l'Université de Lausanne.

Le présent Règlement décrit le fonctionnement de la Commission déterminant si un étudiant peut être considéré comme un sportif d'élite et peut dès lors bénéficier de l'aménagement des études et de l'encadrement de son projet sportif parallèlement à sa formation universitaire décrits dans la Directive 3.13 de la Direction pour l'organisation des études pour les sportifs d'élite (ci-après « Directive 3.13 »).

Art. 2 Composition de la Commission

La Commission est composée de 3 à 5 membres. Les membres sont choisis parmi le corps enseignant de la filière en sciences du sport de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après « SSP ») et un membre est issu du personnel enseignant du Service des sports universitaires lausannois (ci-après « SSU »). Les membres sont proposés par le Décanat de la Faculté des SSP et la Direction du SSU puis désignés par la Direction de l'Université de Lausanne. Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Art. 3 Organisation et fonctionnement de la Commission

Les membres de la Commission choisissent parmi eux un président pour une durée de trois ans, renouvelable.

La Commission traite les dossiers qui lui sont soumis par les étudiants conformément à l'article 3 de la Directive 3.13. Le président convoque les membres pour les séances et leur transmet les dossiers à analyser. La Commission se réunit en principe une fois

¹ La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

par semestre. Elle rend sa réponse à l'étudiant en principe dans les deux semaines suivant la réunion de la Commission.

La Direction de l'Université de Lausanne délègue à la Commission la compétence de décider, sur la base du dossier soumis et en fonction des critères de l'art. 4 du présent Règlement, si un étudiant peut être considéré comme un sportif d'élite ou non.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, en cas d'égalité, le président tranche. Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un.

Art. 4 Catégories de sportifs d'élite

La Commission vérifie ou détermine si les étudiants suivants peuvent être considérés comme sportifs d'élite en se basant sur les critères d'évaluation qui font référence dans le domaine :

- i. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Or, Argent ou Bronze ou les cas jugés équivalents par la Commission ;
- ii. Les sportifs de Swiss Olympic détenteurs d'une Swiss Olympic Card Talent ou élite qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération ou les cas jugés équivalents par la Commission de sélection des étudiants sportifs d'élite.
- iii. Les sportifs professionnels ou en centre de formation pour les sports collectifs soutenus par leur équipe par une lettre de motivation.
- iv. Les sportifs de niveau « équipe nationale » (par exemple : sports collectifs) ne rentrant pas dans les trois catégories précédentes.
- v. Les sportifs étrangers qui sont soutenus par une lettre de motivation de leur fédération en fonction de la liste de leurs Comités Olympiques Nationaux (NOC) ;

Les sportifs en reconversion ou en période de transition qui attestent d'un niveau sportif passé tel que défini dans le présent article peuvent demander à disposer du statut de sportif d'élite. Demeurent réservées les conditions de l'art. 8 de la Directive de la Direction 3.13 Dispositif d'accompagnement des étudiants sportifs d'élite.

Art. 5 Communication de la décision de la Commission

En principe dans les deux semaines suivant la réunion de la Commission, le président communique, la décision de la Commission à l'étudiant, au Décanat de sa Faculté d'inscription, au Décanat de la Faculté des SSP, à la Direction du SSU ainsi qu'au Service des immatriculations et inscription (SII).

Art. 6 – Rapport d’activité

Dès 2017, tous les trois ans, en janvier, la Commission présente à la Direction de l’Université de Lausanne un rapport sur son activité pendant les trois années civiles précédentes.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 19 septembre 2017.

Adopté par la Direction dans sa séance du 23 septembre 2013
Le DIDO en a pris connaissance dans sa séance du 1^{er} octobre 2013

Modifié par la Direction aux articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 et adopté dans sa séance du 28 août 2017
Le DIDO en a pris connaissance dans sa séance du 27 septembre 2017